



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Deuxième Commission

Point 20 b) de l'ordre du jour

Développement durable : suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, M^{me} Nadja Micael (Érythrée), à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/76/L.18](#)

Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹ constituent un cadre autonome et global fixant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont fondées sur le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, et déclarant que les Orientations de Samoa concordent avec le Programme de développement durable à

¹ Résolution [69/15](#), annexe.

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.



l'horizon 2030⁴ et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵, ainsi qu'avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶, le Nouveau Programme pour les villes⁷ et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸,

Réaffirmant également que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable, exprimant une nouvelle fois sa solidarité à l'égard de ces États, qui continuent de se heurter à un ensemble de problèmes que posent en particulier leur éloignement géographique, la taille réduite de leur économie et les coûts élevés et répercussions négatives engendrés par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et demeurant particulièrement préoccupée par le fait que nombre de ces États n'ont pas connu de croissance économique forte et soutenue, en raison notamment de leur vulnérabilité face aux effets néfastes que continuent d'avoir les problèmes environnementaux et les crises économiques et financières externes,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des petits États insulaires en développement dont les Orientations de Samoa et le Programme 2030 avaient tracé la voie, y compris les répercussions profondes et durables que la contraction sans précédent de leurs économies pourraient avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, la croissance et le bien-être social, et notant avec préoccupation que l'encours de la dette extérieure des petits États insulaires en développement a augmenté de 70 points de pourcentage depuis 2009, en conséquence de quoi le ratio moyen de la dette extérieure par rapport au produit intérieur brut a augmenté de 11 points de pourcentage pour atteindre 61,7 pour cent en 2019, alors que la capacité de ces États de se prémunir contre les chocs exogènes continue de se détériorer, ce qui montre qu'il sera plus difficile d'atteindre les objectifs et les cibles arrêtés dans le Programme 2030 et qu'il est essentiel de tenir compte du concept de résilience pour créer un avenir durable et éviter de faire naître de nouveaux risques,

Constatant qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 69/313, annexe.

⁶ Résolution 69/283, annexe II.

⁷ Résolution 71/256, annexe.

⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses récents rapports, notamment les rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *Climate Change and Land* (Changement climatique et terres émergées) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

Rappelant le Sommet Action Climat, convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, rappelant également les initiatives et engagements multipartites présentés à cette occasion, rappelant en outre le Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019, et soulignant qu'il faut d'urgence augmenter la capacité d'adaptation des petits États insulaires en développement, renforcer leur résilience et réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques,

Notant l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement, consciente des efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, réitérant à cet égard l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »⁹, encourageant le respect des engagements pris à titre volontaire dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelant la décision prise de reporter la Conférence prévue en 2020¹⁰,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, rappelant que le Sommet sur la biodiversité s'est tenu le 30 septembre 2020 au niveau des chefs d'État et de gouvernement et attendant avec intérêt l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Soulignant qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et notant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, ainsi qu'un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement,

Se félicitant du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important en aidant les petits États insulaires en développement à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération, et le paragraphe 22 des Orientations de Samoa, dans lequel il est souligné qu'il est

⁹ Résolution 71/312, annexe.

¹⁰ Décision 74/548 du 13 avril 2020.

urgent de trouver d'autres solutions aux principales difficultés auxquelles se heurtent les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ ;

2. *Rappelle* la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique¹² issue de cette réunion, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attend avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

3. *Réitère* la demande adressée à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires de veiller à l'application intégrale de la Déclaration de la Barbade¹³ et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des Orientations de Samoa, notamment en ayant recours aux dispositifs de suivi des commissions régionales, et rappelle le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2021 au cours duquel ont été examinés les problèmes auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement en matière de développement durable, l'objectif étant de renforcer la mobilisation et de faire en sorte qu'il soit donné suite aux engagements pris ;

4. *Rappelle* les conclusions initiales du Corps commun d'inspection selon lesquelles les ressources n'ont pas augmenté au cours d'une période durant laquelle le mandat du groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et celui du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ont été considérablement élargis¹⁴ ;

5. *Rappelle avec préoccupation* les constatations et conclusions de l'évaluation des besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante s'occupant des petits États insulaires en développement ;

6. *Demande* que soit entreprise de toute urgence une action mondiale ambitieuse, conformément à l'Accord de Paris, pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques pour les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux répercussions de ces changements ;

¹¹ [A/76/211](#) et [A/76/211/Corr.1](#).

¹² Résolution 74/3.

¹³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ Voir [A/71/324](#), [A/71/324/Corr.1](#) et [A/71/324/Add.1](#).

7. *Se félicite* que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner pleinement suite aux Orientations de Samoa ;

8. *Demande* que des mesures importantes soient prises immédiatement pour faciliter les moyens mis en œuvre par les petits États insulaires en développement afin de se remettre de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 et de surmonter la crise sanitaire et économique sans précédent qu'ils connaissent, tout en préservant leurs acquis et leurs engagements en matière de développement durable, et pour renforcer leur résilience face aux changements climatiques conformément aux Orientations de Samoa et à la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, note avec satisfaction les recommandations formulées par la coprésidence du processus de tables rondes sur l'accès des petits États insulaires en développement aux financements et la recherche de solutions pour des reprises résilientes après la pandémie de COVID-19, et se félicite que, dans le communiqué publié à l'issue de sa réunion de haut niveau tenue en 2020, le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques ait pris l'engagement d'améliorer les politiques et programmes relatifs aux besoins spécifiques des petits États insulaires en développement et, à cet égard :

a) Salue les recommandations du Secrétaire général sur l'élaboration, la mise au point et l'utilisation éventuelles d'un indice de vulnérabilité multidimensionnel concernant les petits États insulaires en développement et sur la coordination des travaux y relatifs au sein du système des Nations Unies et, à cet égard, décide de créer un groupe d'experts de haut niveau représentatif, coprésidé par deux personnalités éminentes, dont l'une sera originaire d'un petit État insulaire en développement, demande au Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du groupe et de les charger de faire avancer la mise au point de l'indice de vulnérabilité multidimensionnel d'ici à décembre 2022, invite tous les pays à contribuer aux travaux du groupe, décide également que le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant, dans le cadre de leur mandat, appuieront les travaux du groupe en en assurant le secrétariat, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport actualisé sur l'état d'avancement des travaux ;

b) Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer de faire jouer son rôle fédérateur auprès des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et régionales et des autres partenaires de développement multilatéraux pour continuer de concevoir, à l'intention des petits États insulaires en développement, des solutions au problème de la vulnérabilité face à la dette dans l'immédiat et au problème de la soutenabilité de la dette à long terme ;

9. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux problèmes et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'y prêtent et dans le cadre des travaux du système des Nations Unies pour le développement en rapport avec la question, et demande que tous les principaux rapports de l'Organisation des Nations Unies comportent, s'il y a lieu, des données ventilées sur les petits États insulaires en développement ;

10. *Réaffirme* que de nombreux petits États insulaires en développement continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et des

catastrophes naturelles, et est consciente à cet égard des difficultés économiques, notamment des niveaux d'endettement insoutenables, générées en partie par des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement ;

11. *Prend note* des conclusions du Secrétaire général selon lesquelles les petits États insulaires en développement, y compris ceux à revenu intermédiaire supérieur et à revenu élevé, ont du mal à accéder à des financements en cas de catastrophe, en raison des diverses conditions d'octroi et du plafond de ressources y ouvrant droit, ainsi que de la nécessité de créer un environnement propice à tous les niveaux, invite les institutions financières internationales à revoir les conditions et modalités d'octroi qui entravent l'accès aux ressources, en tenant compte des vulnérabilités multidimensionnelles, et demande instamment à la communauté internationale d'améliorer l'allocation des financements destinés à la réduction des risques de catastrophe, ainsi que les moyens d'y accéder, y compris en ce qui concerne les plans et stratégies connexes élaborés par les petits États insulaires en développement, en veillant à ce qu'ils soient pérennes et prévisibles ;

12. *Réaffirme* que l'aide publique au développement, tant technique que financière, peut favoriser l'édification de sociétés et d'économies résilientes et demande à la communauté internationale de mobiliser des ressources supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux pour appuyer les efforts de développement des petits États insulaires en développement ;

13. *Engage* les institutions concernées à apprendre les unes des autres pour ce qui est de s'adapter aux circonstances diverses des pays, afin que les transitions et la sortie de la catégorie des pays les moins avancés soient mieux gérées, considère que l'aide publique au développement devrait continuer d'être axée sur les pays qui en ont le plus besoin, et prend note de la volonté d'examiner plus avant, en faisant fond sur les exceptions aux conditions d'admission précédemment accordées, de nouvelles mesures concernant l'accès à un financement à des conditions favorables et la conduite d'évaluations multidimensionnelles, en vue de remédier aux lacunes d'une évaluation du niveau de développement et de l'aptitude à sortir de la liste des pays les moins avancés fondée exclusivement sur le revenu ;

14. *Demande* aux États Membres d'inviter la Banque mondiale à envisager de relancer les activités du groupe de travail de haut niveau réunissant des représentants des banques de développement et de ses partenaires en vue de l'examen des règles régissant l'accès des petits États insulaires en développement à un financement à des conditions favorables ;

15. *Insiste* sur la nécessité de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et préconise la mise en place à l'échelon national de systèmes et mesures appropriés de protection sociale pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité ;

16. *Sait* que la réalisation des objectifs de développement durable dans les petits États insulaires en développement est impossible sans des investissements privés, notamment des investissements étrangers à long terme, lesquels peuvent être facilités et stimulés par la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités des petits États insulaires en développement ;

17. *Rappelle* l'examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés que le Comité des politiques de développement a achevé à sa session plénière, en 2020 ;

18. *Constate avec préoccupation* les problèmes de transition rencontrés par les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, demeure consciente que la sortie de cette catégorie ne doit pas ralentir les progrès réalisés par un pays en matière de développement, et souligne qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de transition pluriannuelle viable pour faciliter le reclassement de tous les petits États insulaires en développement, avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, pour empêcher notamment que ceux-ci perdent des prêts à des conditions favorables, pour réduire le risque qu'ils s'endettent lourdement et pour assurer leur stabilité macrofinancière ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'assurer, à l'échéance de 2020 et dans la limite des ressources disponibles, l'affectation des ressources requises pour la bonne exécution des mandats élargis des unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante qui s'occupent des petits États insulaires en développement, à l'appui du programme de développement durable de ces États ;

20. *Réaffirme* son engagement de prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier à la vulnérabilité des petits États insulaires en développement, notamment en poursuivant la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des Orientations de Samoa, et souligne qu'il est urgent de trouver, de manière concertée, de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement afin de les aider à maintenir la dynamique créée par la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade, de la Stratégie de Maurice et des Orientations de Samoa et à mettre en œuvre le Programme 2030, et à cet égard :

a) Demande que soit convoquée, en 2024, une quatrième conférence internationale sur les petits États insulaires en développement et invite le Président de l'Assemblée générale, lors de la soixante-dix-huitième session, à fixer les modalités de cette conférence, qui visera à évaluer la capacité des petits États insulaires en développement à mettre en œuvre le Programme 2030 et les objectifs de développement durable ;

b) Décide d'établir une liste de prix, intitulés « Prix de l'Organisation des Nations Unies pour les partenariats en faveur des petits États insulaires en développement », afin de saluer et de récompenser les partenariats les plus efficaces, remarquables, authentiques et durables noués aux fins de la mise en œuvre des priorités des petits États insulaires en développement en matière de développement durable conformément aux Orientations de Samoa et aux critères et normes régissant les partenariats en faveur de ces États, adopte le règlement desdits prix figurant en annexe de la présente résolution et demande au Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues, comme le prévoit le règlement, pour lancer et organiser les prix en 2022, en consultation avec les coprésidents du Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, y compris les progrès accomplis et les difficultés qui persistent, sur l'application de la présente résolution, en faisant fond sur les délibérations et les conclusions de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa, tenue en septembre 2019, et sur les mesures prises pour aider

les petits États insulaires en développement à se relever de la pandémie de COVID-19 ;

22. *Sait* qu'il convient d'améliorer la collecte de données et l'analyse statistique pour permettre aux petits États insulaires en développement de planifier, d'évaluer et de suivre efficacement les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, se félicite à cet égard des progrès accomplis dans l'élaboration d'un cadre de suivi des Orientations de Samoa, attend avec intérêt que ce cadre soit achevé et adopté et encourage les petits États insulaires en développement à l'utiliser lorsqu'ils feront rapport à l'approche de la quatrième conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, demande de nouveau la mise en place de véritables partenariats avec les petits États insulaires en développement pour les aider à renforcer leurs bureaux de statistique et accroître l'appui apporté au développement des capacités nationales, le but étant d'améliorer la collecte et l'analyse statistique des données, notamment des données de haute qualité et des données ventilées, et prie le Secrétaire général de continuer de la tenir informée de cette question ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

Annexe

Règlement des Prix de l'Organisation des Nations Unies pour les partenariats en faveur des petits États insulaires en développement

Article premier

Objet

Les Prix de l'Organisation des Nations Unies pour les partenariats en faveur des petits États insulaires en développement visent à saluer et à récompenser les partenariats les plus efficaces, remarquables, authentiques et durables noués aux fins de la mise en œuvre des priorités des petits États insulaires en développement en matière de développement durable conformément aux Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹ et aux critères et normes régissant les partenariats en faveur de ces États².

Article 2

Prix

1. Les prix récompensent trois partenariats, en reconnaissance de la contribution exceptionnelle apportée à la mise en œuvre des priorités des petits États insulaires en développement au titre de l'un ou l'autre des trois piliers du développement durable : environnement, économie et société.
2. Le prix comprend : l'imprimé du Prix ; le titre : « Prix du meilleur partenariat en faveur des petits États insulaires en développement » ; le droit d'utiliser le logo du Prix ; toute autre récompense décidée par le Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement (ci-après « le Comité directeur »).
3. L'annonce des lauréats et la remise des prix ont lieu lors du dialogue mondial et multipartite annuel sur les partenariats avec les petits États insulaires en développement.

Article 3

Financement

Tous les coûts liés aux prix sont financés par des contributions volontaires versées spécialement à cette fin, qui constituent la totalité des ressources financières liées au prix.

Article 4

Désignation des lauréats

1. Les lauréats sont désignés par un jury parmi les partenariats nominés conformément à l'article 5.
2. Le (la) Président(e) de l'Assemblée générale choisit les membres du jury parmi les candidats proposés par les coprésidents du Comité directeur, pour une période de deux ans. Le jury se compose comme suit :
 - a) Un(e) représentant(e) des coprésidents du Comité directeur, qui assure la présidence ;

¹ Résolution 69/15, annexe.

² Disponible en anglais à l'adresse : https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/21018Clean_version_SIDS_Partnership_Norms_final.pdf

b) Un(e) représentant(e) de chacune des trois régions où se trouvent des petits États insulaires en développement ;

c) Deux représentants des grands groupes et d'autres parties prenantes concernées.

3. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est représenté au sein du jury par deux membres de droit ; le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du (de la) Haut(e)-Représentant(e) pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement assurent le secrétariat du jury.

4. Le jury se réunit régulièrement, conformément au programme de travail du Comité directeur, pour désigner les lauréats.

Article 5

Nomination et conditions de participation

1. Les prix sont ouverts à tous les partenariats locaux, nationaux, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux en faveur des petits États insulaires en développement.

2. Tout partenariat peut se présenter pour concourir ou être nommé par un tiers. Les nominations peuvent notamment être faites par les entités suivantes :

- a) les gouvernements des États Membres ;
- b) les organisations intergouvernementales ;
- c) les organisations du système des Nations Unies ;
- d) les grands groupes et autres parties prenantes.

3. Peut être nommé tout partenariat qui applique et respecte les critères et les normes régissant les partenariats en faveur des petits États insulaires en développement et dont les buts, objectifs, produits et résultats visent à la réalisation des priorités desdits États en matière de développement durable conformément aux Orientations de Samoa ou aux objectifs de développement durable.

4. Les coprésidents du Comité directeur fixent par écrit les modalités de nomination, y compris les pièces à produire, les obligations administratives, les conditions à remplir et les critères d'évaluation, et prennent notamment des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts entre les membres du jury et les nominés
